



McDermott
Will & Schulte

BULLETIN CONCURRENCE XVII

JANVIER – AVRIL 2026



Table des matières

Édito	3
Contentieux	4
Concentrations	12
Investigations	18
Divers	21

En savoir plus

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mcdermottlaw.com

+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur McDermott Will & Schulte, vous pouvez visiter le site mcdermottlaw.com.

©2026 McDermott Will & Schulte. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.



Édito

Notre nouveau *Bulletin Concurrence* est là !

Nous sommes ravis de vous présenter notre dix-septième *Bulletin Concurrence*, qui couvre l'actualité française en matière de droit de la concurrence pour la période de janvier à avril 2026.

Nous vous souhaitons une excellente lecture et espérons que ce panorama vous apportera des éclairages utiles pour naviguer dans un environnement concurrentiel en constante évolution.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Schulte – Paris.

Contentieux

Perquisitions pénales & droit au recours : QPC tranchée dans l'affaire Legrand

Par un arrêt du 14 janvier 2026 (n°25-40.031), la chambre commerciale de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») portant sur les articles 92 à 99-5 du Code de procédure pénale, dans leur version applicable aux perquisitions pénales réalisées au sein du groupe Legrand en septembre 2018. Cette QPC a conduit à la décision n°2026-1190 QPC du 10 avril 2026 du Conseil constitutionnel.

La QPC avait été soulevée dans le cadre du recours formé par les sociétés du groupe Legrand contre la décision n°24-D-09 du 29 octobre 2024, par laquelle l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») avait sanctionné plusieurs entreprises, dont Legrand, Schneider Electric, Rexel et Sonepar, pour des pratiques d'entente verticale sur les prix dans le secteur du matériel électrique basse tension. Les sociétés Legrand s'étaient vu infliger une sanction de 43 millions d'euros.

L'affaire présentait une articulation singulière entre la procédure pénale et la procédure administrative de sanction. À la suite d'un signalement du rapporteur général de l'Autorité au procureur de la République de Paris sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, une information judiciaire avait été ouverte et plusieurs sociétés du groupe Legrand avaient fait l'objet de perquisitions le 6 septembre 2018. Après s'être saisie d'office des pratiques en cause, l'Autorité avait obtenu communication de pièces du dossier pénal sur le

fondement de l'article L. 463-5 du Code de commerce.

Devant la Cour de cassation, les sociétés Legrand soutenaient que les dispositions contestées ne prévoyaient pas de voie de recours effective permettant aux personnes ayant fait l'objet de perquisitions pénales d'en contester la légalité ou la validité, notamment lorsqu'elles n'avaient pas été mises en examen ou ne l'avaient été que tardivement. Elles faisaient également valoir que ces dispositions ne comportaient pas de garanties suffisantes quant à la protection des documents relevant du secret professionnel des avocats.

La Cour de cassation ayant jugé que la question présentait un caractère sérieux au regard du droit à un recours effectif, a donc décidé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

« L'Autorité peut, en se fondant sur des pièces obtenues au cours d'une perquisition, notifier des griefs à la personne ayant fait l'objet de cette perquisition puis prononcer une sanction à son encontre, sans que, faute d'avoir été mise en examen ou en raison de la tardiveté de sa mise en examen, celle-ci ait été en mesure de contester la régularité de la procédure de perquisition » (§18)

Par sa décision du 10 avril 2026, le Conseil constitutionnel a alors jugé que les expressions « dans tous les lieux » figurant à l'article 94 du Code de procédure pénale, et « si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen » figurant à l'article 96 du même code, étaient contraires à la Constitution pour la période antérieure au 24 mars 2019, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019. Durant cette période, aucune voie de recours ne permettait à une

personne ayant fait l'objet d'une perquisition sans être mise en examen ni placée sous le statut de témoin assisté de contester la régularité de cette mesure ou d'en demander l'annulation.

Le Conseil constitutionnel a toutefois relevé que cette inconstitutionnalité avait pris fin à compter du 25 mars 2019, date d'entrée en vigueur de l'article 802-2 du Code de procédure pénale, lequel permet désormais à toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition, et qui n'a pas été poursuivie, de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'annulation de cette mesure. Les dispositions contestées ont donc été déclarées conformes à la Constitution à compter de cette date.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs limité les effets pratiques de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'abrogation des dispositions contestées, l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 ayant mis fin à l'inconstitutionnalité constatée. Il a également jugé que les perquisitions réalisées avant le 25 mars 2019 ne pouvaient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. En effet, une remise en cause générale de ces actes serait susceptible de méconnaître les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, entraînant des conséquences manifestement excessives.

Sur le grief relatif au secret professionnel des avocats, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le troisième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale. Il a rappelé qu'aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement le secret des échanges et correspondances des avocats, tout en relevant que le juge d'instruction est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer le

respect du secret professionnel et des droits de la défense. Il a également souligné que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la confidentialité des correspondances avocat-client est protégée lorsqu'elles se rapportent à l'exercice des droits de la défense, sauf lorsqu'elles sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction.

La décision du Conseil constitutionnel apporte ainsi deux précisions utiles. D'une part, elle reconnaît l'existence d'une inconstitutionnalité passée, tenant à l'absence de recours effectif contre certaines perquisitions réalisées dans le cadre d'une information judiciaire. D'autre part, elle en atténue très largement les conséquences pratiques pour les procédures antérieures, tout en confirmant une approche restrictive de la protection constitutionnelle de la correspondance avocat-client, limitée au seul exercice des droits de la défense.

Affaire BPA : recevabilité de l'intervention volontaire d'UFC-Que Choisir confirmée en appel

Par un arrêt avant dire droit en date du 15 janvier 2026 (n°24/03928), la Cour d'appel de Paris a déclaré recevable l'intervention volontaire accessoire de l'UFC-Que Choisir dans le cadre des recours formés contre la décision n°23-D-15 du 29 décembre 2023 de l'Autorité relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A (« BPA »).

Pour rappel, par cette décision, l'Autorité avait sanctionné plusieurs organismes professionnels

et fabricants de boîtes de conserve pour avoir, selon l'Autorité, mis en œuvre une stratégie collective visant notamment à écarter l'absence de BPA en tant qu'argument marketing et à limiter la commercialisation de boîtes sans BPA. L'Autorité a considéré que ces pratiques avaient été mises en œuvre dans le contexte de l'adoption de la loi du 24 décembre 2012, qui a interdit l'utilisation du BPA dans les contenants alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2015.

La quasi-totalité des entités sanctionnées ont formé des recours en annulation et, subsidiairement, en réformation de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Dans ce cadre, l'UFC-Que Choisir est intervenue volontairement en appel, au soutien de l'Autorité.

Plusieurs requérants, notamment la FIAC, Pact'Alim, le SNFBM et l'ANIA, ont contesté la recevabilité de cette intervention. Selon eux, celle-ci constituerait en réalité une intervention principale déguisée, destinée à obtenir l'accès au dossier d'instruction en vue de préparer d'éventuelles actions indemnitaires ultérieures. Ils soutenaient également que l'association ne justifiait pas d'un intérêt suffisant à intervenir dès lors que la restriction de concurrence retenue par l'Autorité était qualifiée d'infraction « par objet », sans démonstration d'effets anticoncurrentiels directs sur les consommateurs.

La Cour d'appel a d'abord rappelé que, sauf disposition expresse contraire du Code de commerce, les règles du Code de procédure civile sont applicables au contentieux des décisions de l'Autorité. Elle a ainsi considéré que l'article 330 du Code de procédure civile relatif à l'intervention volontaire accessoire était applicable, y compris lorsque la personne intervenante n'était pas partie à la procédure devant l'Autorité.

S'agissant du caractère accessoire de l'intervention, d'une part, la Cour a relevé que l'UFC-Que Choisir intervenait exclusivement au soutien de l'Autorité et se limitait à demander la confirmation de la décision attaquée. Elle a par ailleurs considéré que la demande d'accès aux seuls éléments non confidentiels du dossier n'était pas de nature à conférer à l'intervention un caractère principal.

S'agissant de l'intérêt à agir, d'autre part, la Cour a relevé que les pratiques sanctionnées visaient notamment à restreindre l'information des consommateurs sur l'absence de BPA dans certains contenants alimentaires, affectant ainsi leur faculté d'arbitrer entre des produits avec ou sans BPA, ainsi qu'à refuser la livraison de produits sans BPA à la grande distribution. La Cour a en conséquence considéré que l'UFC-Que Choisir - association agréée ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs - justifiait d'un intérêt à soutenir l'Autorité.

En définitive, la Cour d'appel a déclaré recevable l'intervention volontaire accessoire de l'UFC-Que Choisir au soutien de l'Autorité. Elle ne s'est toutefois pas prononcée, à ce stade, sur les demandes de protection du secret des affaires formulées par plusieurs requérants, ni donc sur les conditions dans lesquelles l'UFC-Que Choisir pourra accéder aux éléments non confidentiels du dossier.

Granulats à Wallis-et-Futuna : sanction d'un abus de position dominante de BTP Sud

Par une décision n°26-D-02 du 10 mars 2026, l'Autorité a sanctionné la société BTP Sud à hauteur de 148 094 euros pour avoir abusé de

sa position dominante sur le marché de la fourniture de granulats sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna. L'Autorité a retenu que l'entreprise avait imposé à l'Administration supérieure du Territoire des conditions commerciales non équitables, en violation de l'article L. 420-2 du Code de commerce.

L'affaire trouve son origine dans une saisine du Préfet de Wallis-et-Futuna du 7 septembre 2022, dénonçant des refus de vente ainsi que des augmentations tarifaires substantielles intervenues dans le cadre de marchés publics de fourniture de granulats.

L'Autorité a relevé que BTP Sud exploitait la seule carrière en mesure de répondre aux besoins du Territoire, lui conférant une situation de quasi-monopole. Les alternatives d'approvisionnement demeuraient très limitées : l'Entreprise individuelle Francis Lebon (ELF) ne produisait que certains types de granulats en volumes restreints, tandis qu'Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux (ETMF) exploitait une carrière exclusivement destinée à ses propres besoins. Quant aux importations depuis Fidji ou la Nouvelle-Calédonie, elles étaient jugées économiquement non viables au regard des coûts de transport et de la fiscalité applicable.

L'Autorité s'est ensuite attachée aux conditions dans lesquelles BTP Sud a cessé d'exécuter, à compter du 21 juin 2021, l'accord-cadre conclu avec l'Administration supérieure en 2018. Si l'entreprise invoquait la fermeture de son activité en raison de la pandémie de Covid-19, l'instruction a établi que cette interruption n'avait été que temporaire et que les livraisons aux clients privés avaient repris dès juillet 2021.

Selon l'Autorité, cette résiliation anticipée de l'accord-cadre a permis à BTP Sud d'imposer, dans le cadre d'un nouveau marché notifié en

février 2022, des hausses tarifaires moyennes d'environ 75%, que l'Administration supérieure fut contrainte d'accepter en l'absence d'offre concurrente crédible.

Or, l'Autorité a considéré que ces augmentations de prix ne reposaient sur aucune justification économique objective. Elle a notamment relevé qu'elles ne concernaient que l'Administration supérieure et que les prix qui lui étaient appliqués étaient près de deux fois supérieurs à ceux facturés aux clients privés.

L'Autorité a également estimé que ces pratiques visaient à obtenir certaines concessions de la part de l'Administration supérieure dans le cadre d'un différend commercial antérieur relatif à des retards de paiement invoqués par BTP Sud au titre d'un marché de protection du littoral conclu en 2015. Elle s'est notamment appuyée sur un courrier dans lequel BTP Sud indiquait être disposée à revoir ses prix à la baisse en contrepartie du paiement des sommes qu'elle estimait lui être dues et d'un assouplissement de la réglementation applicable au stockage des explosifs.

L'Autorité a ainsi considéré que BTP Sud avait utilisé sa position dominante afin de contraindre l'Administration supérieure à lui accorder certains avantages en dehors des voies de recours légales normalement ouvertes à l'entreprise. Elle a qualifié ces pratiques d'abus de position dominante par imposition de conditions commerciales non équitables, en violation de l'article L. 420-2 du Code de commerce.

En revanche, l'Autorité a estimé que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir l'existence de conditions de transaction non équitables à l'égard des autres clients de BTP Sud, malgré certaines constatations

relatives à l'opacité des remises, des délais de paiement ou des modalités de règlement appliqués par l'entreprise.

Pour déterminer la sanction, l'Autorité a notamment tenu compte de la gravité des pratiques, mises en œuvre sur un territoire ultramarin isolé et de petite taille, où la concurrence est déjà limitée, ainsi que de l'importance des granulats pour la construction d'infrastructures publiques, l'entretien des routes et la lutte contre l'insalubrité des logements. Elle a infligé à BTP Sud une sanction de 148 094 euros et lui a enjoint de publier un résumé de la décision sur le site internet et la page Facebook de Wallis-et-Futuna La Première.

Enseignement du ski alpin : clauses d'exclusivité sanctionnées

Par une décision n°26-D-03 du 17 mars 2026, l'Autorité a infligé une amende de 3,4 millions d'euros au Syndicat national des moniteurs du ski français (« SNMSF ») pour avoir mis en œuvre, pendant près de dix-neuf ans, des clauses d'exclusivité restreignant la liberté d'exercice des moniteurs affiliés aux Écoles du Ski Français (« ESF »). L'Autorité a considéré que ces stipulations constituent une entente anticoncurrentielle contraire aux articles 101 TFUE et L. 420-1 du Code de commerce.

Le SNMSF constitue le principal syndicat professionnel de moniteurs de ski en France. Il regroupe plus de 16 000 moniteurs, soit environ 80% des moniteurs exerçant en France, et encadre le fonctionnement des ESF, présentes dans la quasi-totalité des stations françaises.

Une obligation d'exclusivité avait été introduite en 2006 dans la convention-type applicable aux

moniteurs de l'ESF, puis renforcée en 2013. Cette clause interdisait aux moniteurs adhérents d'enseigner au sein d'une structure concurrente, individuelle ou collective, ainsi que de développer une clientèle personnelle en dehors du réseau ESF. Seule la mobilité entre différentes ESF demeurait possible, sous réserve de l'accord du directeur de l'ESF de provenance.

L'Autorité a relevé que cette obligation revêtait une portée particulièrement large en ce qu'elle s'imposait à l'ensemble des moniteurs, y compris les stagiaires, indépendamment du type d'enseignement concerné, du format des cours ou encore de la période d'activité. Elle produisait en outre ses effets pendant toute l'année d'adhésion au SNMSF, et non durant la seule saison hivernale.

L'instruction a également soulevé le caractère particulièrement dissuasif des mécanismes de sanction associés à cette obligation. Depuis 2013, tout moniteur exerçant au sein d'une structure concurrente s'exposait à une exclusion automatique du SNMSF et de l'ESF, entraînant la perte de son ancienneté. Or, cette dernière constitue un critère déterminant pour l'attribution des cours et, par conséquent, pour le niveau de rémunération des moniteurs.

Le SNMSF avait également instauré une interdiction d'adhésion à un syndicat concurrent ainsi qu'un mécanisme disciplinaire applicable aux moniteurs ne faisant pas transiter leurs prestations par le « pot commun » des ESF.

Selon l'Autorité, l'ensemble de ces règles avait pour objet de limiter la liberté d'exercice des moniteurs et de verrouiller le marché national de l'enseignement du ski. Elle a notamment relevé que ces clauses rendaient plus difficile le recrutement de moniteurs par les écoles concurrentes des ESF.

L'Autorité a ainsi qualifié ces pratiques de restriction de concurrence par objet. Elle a analysé les clauses litigieuses comme des décisions d'une association d'entreprises, les moniteurs exerçant une activité économique indépendante devant être regardés comme des entreprises au sens du droit de la concurrence, tandis que le SNMSF constitue une association d'entreprises.

À cet égard, l'Autorité a écarté l'argumentation du SNMSF selon laquelle le dispositif relèverait d'une logique verticale comparable à celle d'un réseau de franchise destiné à protéger la marque ESF. Elle a considéré, au contraire, que les clauses litigieuses organisent les relations entre professionnels indépendants exerçant sur un même marché.

L'Autorité a également rejeté les différentes justifications avancées par le SNMSF, tirées notamment de la préservation du modèle coopératif des ESF, de la protection de la marque, de la gestion des plannings, de la loyauté entre moniteurs ou encore du pacte intergénérationnel propre à la profession. Selon elle, les gains d'efficience invoqués ne sont ni démontrés ni de nature à justifier une exclusivité aussi générale, permanente et systématique.

L'infraction a été retenue pour la période comprise entre le 12 mai 2006 et le 4 février 2025, soit près de dix-neuf années.

Pour déterminer le plafond légal de la sanction, l'Autorité a appliqué, pour la première fois dans une procédure ordinaire, les dispositions de l'article L. 464-2 du Code de commerce issues de la transposition de la directive ECN+. Celles-ci permettent, lorsque l'infraction commise par une association d'entreprises concerne les activités de ses membres, de déterminer le plafond de sanction en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des membres

actifs sur le marché affecté.

En l'espèce, l'Autorité a relevé que les moniteurs de l'ESF ont réalisé un chiffre d'affaires global compris entre 300 et 350 millions d'euros au cours de la saison 2022-2023, soit un plafond légal d'environ 30 à 35 millions d'euros. Elle a toutefois retenu une méthode forfaitaire et fixé le montant de l'amende à 3,4 millions d'euros.

Outre cette sanction pécuniaire, le SNMSF devra modifier sa convention-type ainsi que l'ensemble des documents encadrant l'activité des moniteurs afin de les mettre en conformité avec le droit de la concurrence avant le début de la saison 2026-2027. L'Autorité lui a également enjoint de publier un résumé de la décision sur son site internet, dans la presse spécialisée et régionale, ainsi que de le diffuser par courrier électronique à l'ensemble de ses adhérents.

Importation de câbles dans les DROM : sanction au titre de la loi Lurel

Par une décision n°26-D-04 du 2 avril 2026, l'Autorité a sanctionné les groupes Nexans et Sonepar pour s'être entendus sur l'octroi de droits exclusifs d'importation de câbles électriques dans l'ensemble des départements et régions d'outre-mer (« DROM »), en violation de l'article L. 420-2-1 du Code de commerce. Les sociétés ont respectivement été condamnées à des amendes de 3 millions et 3,5 millions d'euros, soit une sanction totale de 6,5 millions d'euros, la plus élevée jamais prononcée par l'Autorité en matière d'exclusivités d'importation.

Les entreprises avaient accepté le bénéfice de la procédure de transaction et renoncé à contester les griefs qui leur étaient notifiés.

L'affaire concernait la commercialisation des câbles électriques Nexans dans les cinq DROM entre le 13 mai 2015 et le 20 novembre 2023.

L'enquête a été ouverte à la suite des déclarations d'un lanceur d'alerte ayant signalé, en 2023, l'existence de pratiques d'exclusivité à La Réunion. L'Autorité souligne qu'il s'agit de la première décision fondée sur des faits révélés dans le cadre de son dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

En l'espèce, les contrats de distribution conclus entre Nexans et Sonepar qualifiaient ce dernier de « distributeur non exclusif ». Toutefois, l'Autorité a considéré que les nombreux éléments recueillis au cours de l'instruction établissent l'existence d'une exclusivité de fait accordée par Nexans à Sonepar dans l'ensemble des DROM.

L'Autorité s'est notamment fondée sur des courriels internes, des présentations commerciales, des comptes rendus de réunions et des échanges avec des clients dans lesquels Nexans et Sonepar qualifiaient expressément leur partenariat d'« exclusif ». L'instruction a également révélé que Nexans refusait de répondre directement aux demandes de certains distributeurs concurrents ou clients finaux et les orientait systématiquement vers les filiales locales de Sonepar, présentées comme ses partenaires exclusifs.

L'Autorité a également démontré que Nexans réservait à Sonepar des conditions commerciales préférentielles et mettait en œuvre des mesures destinées à protéger ce partenariat. À la Réunion, Nexans avait notamment pris des mesures de rétorsion à l'encontre d'un distributeur mauricien afin d'empêcher des importations parallèles susceptibles de concurrencer la filiale locale de Sonepar. Les données douanières produites au

dossier confirmeraient d'ailleurs qu'en 2021 Sonepar était le seul distributeur des produits Nexans dans les DROM.

Sur le plan juridique, l'Autorité a rappelé que l'article L. 420-2-1 du Code de commerce, issu de la loi du 20 novembre 2012 dite « Lurel », prohibe, dans les DROM, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. Elle a souligné que l'octroi d'un droit exclusif d'importation constitue une infraction en soi, indépendamment de son impact présumé, potentiel ou réel sur le fonctionnement de la concurrence.

Au stade de la détermination de la sanction, les entreprises soutenaient que la gravité des pratiques devait être relativisée, dès lors que l'exclusivité n'était pas formalisée contractuellement et que le marché des câbles électriques demeurait concurrentiel.

L'Autorité a toutefois écarté cette argumentation. Elle a considéré que les éléments du dossier révélaient un véritable concours de volontés entre Nexans et Sonepar. Elle a également insisté sur le caractère sensible du secteur concerné, marqué par une forte concentration tant au niveau de la fabrication que de la distribution des câbles électriques, ainsi que par d'importantes barrières à l'entrée.

L'Autorité a en outre retenu plusieurs circonstances aggravantes. Elle a relevé, d'une part, que les pratiques ont perduré plus de dix ans après l'expiration du délai laissé aux entreprises pour se mettre en conformité avec la loi Lurel. Elle a constaté, d'autre part, que les entreprises avaient conscience du risque concurrentiel associé à leur comportement, plusieurs échanges internes faisant explicitement référence à la loi Lurel et à

l'existence d'une exclusivité « de facto ».

Il convient enfin de noter que l'Autorité a imputé les pratiques non seulement aux filiales concernées mais également aux sociétés mères des groupes Nexans et Sonepar, considérées comme formant chacune une entité économique unique au sens du droit de la concurrence.

Distribution de produits biologiques : sanction d'une entente de répartition de marques

Par une décision n°26-D-05 du 16 avril 2026, l'Autorité a sanctionné le Syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques (« Synadis Bio »), Greenweez, Les Comptoirs de la Bio (« LCB ») et ITM Entreprises (« ITME »), pour avoir participé à une entente unique, complexe et continue destinée à réserver certaines marques de produits biologiques au réseau des magasins spécialisés. Les pratiques ont été qualifiées d'entente anticoncurrentielle par objet, en violation des articles 101 TFUE et L. 420-1 du Code de commerce.

L'Autorité a relevé que les entreprises concernées cherchaient à empêcher qu'une même marque de produits biologiques soit commercialisée simultanément dans les grandes surfaces spécialisées (« GSS ») et les grandes surfaces alimentaires généralistes (« GSA »). Selon elle, cette stratégie visait à limiter la comparabilité des produits et des prix entre les deux circuits de distribution, dans un contexte marqué par le développement rapide de l'offre biologique au sein de la grande distribution généraliste.

Les discussions relatives à cette séparation des circuits auraient débuté dès 2016 au sein du

conseil d'administration de Synadis Bio, avant de se concrétiser à partir de 2017 puis d'être formalisées dans le règlement intérieur adopté en 2018. Celui-ci imposait notamment aux adhérents de proposer un assortiment composé d'au moins 95% de produits alimentaires biologiques emballés « *exclusivement distribués dans des magasins spécialisés bio* ».

L'Autorité a considéré que cette clause ne constituait pas un simple critère qualitatif d'adhésion au syndicat, mais organisait en pratique une répartition des marques selon le canal de distribution. Elle a notamment retenu que le dispositif empêchait les distributeurs spécialisés de commercialiser des marques présentes dans les GSA et limitait réciproquement la possibilité pour les GSA d'accéder aux marques distribuées dans le réseau spécialisé.

« En invitant ses membres à harmoniser leur politique commerciale sur un paramètre relevant du libre jeu de la concurrence, le Synadis Bio est intervenu sur le marché, outrepassant sa mission de défense des intérêts de la profession. » (§132)

L'Autorité a également relevé la participation de Greenweez, LCB et ITME aux pratiques. Greenweez, filiale du groupe Carrefour, avait notamment indiqué vouloir respecter les « *règles tacites* » de la distribution spécialisée bio et ne pas « *casser le marché* » des spécialistes bio. De leur côté, ITME et LCB avaient participé à différents échanges organisés au sein du Synadis Bio portant sur la séparation des réseaux et le maintien des « *codes* » de la distribution spécialisée. Leur participation a toutefois été retenue pour des périodes plus limitées que celle du Synadis Bio.

L'Autorité a qualifié les pratiques de restriction de concurrence par objet, considérant qu'elles avaient limité la concurrence intra-marque et inter-marques, ainsi que la concurrence par les prix entre les deux circuits de distribution. Elle a également rejeté la demande d'exemption individuelle présentée par les entreprises. Selon elle, les bénéfices invoqués en matière de promotion de l'agriculture biologique, de préservation du modèle économique des magasins spécialisés ou de valorisation de certaines filières n'étaient pas suffisamment démontrés. En tout état de cause, les restrictions litigieuses n'étaient pas indispensables à la réalisation de tels objectifs.

L'infraction a été retenue pour la période allant du 31 mars 2017 au 11 octobre 2024, soit plus de sept années.

S'agissant des sanctions, l'Autorité a infligé une amende de 10 millions d'euros au Synadis Bio, 1,85 million d'euros à Greenweez solidairement avec Carrefour SA, 740 000 euros à ITM Entreprises solidairement avec Les Mousquetaires, et 80 000 euros à LCB. Elle a en revanche mis hors de cause So.Bio, CSF, ITM Alimentaire International, ainsi que Carrefour SA en tant qu'auteure directe des pratiques, cette dernière demeurant sanctionnée solidairement en qualité de société mère de Greenweez.

Il convient enfin de relever que cette décision constitue la deuxième application, après la décision SNMSF du 17 mars 2026, du nouveau régime de sanction des associations d'entreprises issu de la transposition de la directive ECN+.

L'Autorité a rappelé qu'elle peut désormais déterminer le plafond de la sanction en tenant compte du chiffre d'affaires mondial réalisé par les membres actifs de l'association sur le

marché concerné. En l'espèce, elle retient toutefois, là encore, une méthode forfaitaire pour fixer le montant des amendes.

Outre les sanctions pécuniaires, l'Autorité a enjoint à Synadis Bio de supprimer de son règlement intérieur toute disposition restreignant la liberté de ses adhérents de commercialiser des marques également présentes en GSA, et lui a ordonné de communiquer la décision à ses adhérents ainsi que d'en publier un résumé dans une revue spécialisée.

Concentrations

Réforme majeure du contrôle des concentrations : nouveaux seuils à compter du 1^{er} septembre 2026

La loi n°2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, publiée au Journal officiel du 27 mai 2026, réforme en profondeur le contrôle des concentrations en relevant les seuils de chiffre d'affaires déclenchant l'obligation de notification à l'Autorité. Prévus à l'article 24 de la loi, cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et s'appliquera aux opérations notifiées à compter de cette date.

Cette évolution vise à alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises en excluant du contrôle préalable un certain nombre d'opérations de taille intermédiaire qui, dans la pratique, soulevaient rarement des difficultés concurrentielles. Elle marque également une adaptation du dispositif français à l'évolution de l'économie, les seuils de notification étant demeurés inchangés depuis plus de vingt ans

malgré une inflation cumulée proche de 40% et une progression d'environ 65% du PIB nominal français sur la période. Dans le même temps, le nombre de concentrations examinées par l'Autorité n'a cessé d'augmenter, passant de 206 opérations en 2010 à un niveau record de 328 en 2025.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2026, une concentration relevant du régime général devra être notifiée lorsque trois conditions cumulatives seront réunies :

- le chiffre d'affaires mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises concernées excédera 250 millions d'euros, contre 150 millions d'euros auparavant ;
- au moins deux entreprises concernées réaliseront individuellement en France un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 80 millions d'euros, contre 50 millions d'euros auparavant ; et
- l'opération ne relèvera pas de la compétence de la Commission européenne au titre du règlement européen sur les concentrations.

Les seuils spécifiques applicables au commerce de détail sont également relevés. De telles opérations seront désormais notifiables lorsque le chiffre d'affaires mondial cumulé des entreprises concernées dépassera 100 millions d'euros, contre 75 millions d'euros auparavant, et qu'au moins deux d'entre elles réaliseront chacune un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros en France dans le secteur du commerce de détail, contre 15 millions d'euros jusqu'à présent. Comme pour le régime général, les seuils européens ne devront pas être franchis.

Il convient de noter que ce rehaussement dans

le secteur du commerce de détail intervient alors que ce dernier a représenté une part importante de l'activité récente de contrôle des concentrations de l'Autorité. En 2025, les opérations dans la distribution alimentaire ont en effet représenté près de la moitié des décisions de contrôle des concentrations, l'Autorité ayant examiné plus de 600 acquisitions de magasins.

En revanche, les seuils spécifiques applicables aux opérations concernant les départements et collectivités d'outre-mer demeurent inchangés. L'Autorité justifie ce maintien au regard des dynamiques concurrentielles propres à ces territoires, dans lesquels les enjeux de concentration des marchés et le coût de la vie demeurent particulièrement sensibles.

Il convient toutefois de souligner que le relèvement des seuils n'emporte pas une sécurité juridique absolue pour les opérations situées sous les seuils de notification. À la suite de l'arrêt *Towercast* de la Cour de justice de l'Union européenne, une acquisition ne franchissant ni les seuils nationaux ni les seuils européens peut encore être examinée a posteriori sur le fondement de l'abus de position dominante. L'Autorité a d'ailleurs récemment fait application de cette jurisprudence dans sa décision *Doctolib* du 6 novembre 2025, considérant que l'acquisition de *MonDocteur*, pourtant non soumise au contrôle des concentrations, avait permis à *Doctolib* d'éliminer une contrainte concurrentielle significative et de renforcer sa position dominante.

Parallèlement, l'Autorité continue de plaider en faveur de l'introduction d'un pouvoir d'évocation lui permettant d'examiner certaines opérations échappant aujourd'hui à toute obligation de notification. Dans un communiqué du 16 avril 2026, elle a indiqué que les réflexions sur un tel mécanisme se poursuivaient, tout en soulignant

la nécessité de préserver un équilibre entre l'efficacité du contrôle et la sécurité juridique des entreprises. La loi du 26 mai 2026 ne consacre toutefois pas une telle faculté.

Cette réforme constitue une simplification bienvenue pour les entreprises en réduisant les coûts, les délais et la charge administrative associés à certaines opérations de taille intermédiaire. Elle devrait également permettre à l'Autorité de concentrer davantage ses ressources sur les opérations les plus susceptibles de soulever des préoccupations concurrentielles.

Pour autant, elle ne saurait être interprétée comme un assouplissement général du contrôle des concentrations. Les opérations impliquant des concurrents importants, des marchés fortement concentrés, des parts de marché élevées ou des actifs stratégiques continueront d'appeler une vigilance particulière, y compris lorsqu'elles ne franchissent plus les nouveaux seuils de notification.

Consolidation du secteur agricole : deux opérations autorisées sans condition

Par deux décisions du 15 janvier 2026, l'Autorité a autorisé sans condition deux opérations dans le secteur agricole : la création d'une entreprise commune entre Eureden et Greenyard (n°26-DCC-11), d'une part, et la fusion des coopératives agricoles Terres du Sud et Vivadour (n°26-DCC-10), d'autre part.

La première opération concerne la création d'une entreprise commune de plein exercice entre le groupe coopératif Eureden et le groupe belge Greenyard, regroupant certaines activités des filiales Gelagri Bretagne (Eureden) et

Greenyard Frozen France. La nouvelle entité exploitera deux sites de production situés à Loudéac et Moréac et sera active dans la production et la commercialisation de légumes surgelés ainsi que de plats préparés surgelés à base de légumes, principalement sous marques de distributeurs.

Initialement de dimension européenne, l'opération a été renvoyée à l'Autorité par la Commission européenne, à la demande des parties, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations. La Commission a estimé que les effets concurrentiels de l'opération se concentreraient principalement en France et que l'Autorité était la mieux placée pour les apprécier.

L'Autorité a examiné les effets de l'opération sur les marchés amont de l'approvisionnement en légumes frais, principalement en Bretagne, ainsi que sur les marchés aval de la production et de la commercialisation de légumes surgelés et de plats préparés surgelés à base de légumes.

À l'issue de son analyse, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence. Elle a notamment considéré que l'entreprise commune ne disposerait pas d'une position incontournable dans l'approvisionnement en légumes frais en Bretagne et que les producteurs conserveraient des débouchés alternatifs. Sur les marchés aval, l'Autorité a également relevé la présence de plusieurs concurrents importants, notamment Ardo France, Bonduelle, Dicogel, Pasfrost, Findus, Frial ou encore Marie Surgelés.

La seconde opération concerne la fusion-absorption de Vivadour par Terres du Sud. Terres du Sud et Vivadour sont deux groupes coopératifs agricoles du Sud-Ouest, actifs notamment dans la collecte agricole et l'agrofourniture.

L'Autorité a analysé les effets de cette opération sur plusieurs marchés, notamment la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux (« COP »), la distribution de produits d'agrofourniture ainsi que la collecte de volailles destinées à l'abattage.

S'agissant de la collecte de COP, les principaux chevauchements concernaient le département du Lot-et-Garonne. L'Autorité a toutefois relevé que les agriculteurs conserveraient des alternatives suffisantes, y compris dans les zones locales les plus sensibles.

Concernant la distribution de produits d'agrofourniture, l'Autorité a considéré que l'opération ne modifierait pas significativement la structure concurrentielle des marchés concernés, compte tenu notamment de la présence de plusieurs opérateurs concurrents.

Enfin, sur les marchés de la collecte de volailles en vue de l'abattage, l'Autorité a écarté les risques d'effets unilatéraux, de dépendance économique des abattoirs et d'effets coordonnés.

En effet, elle a notamment tenu compte de l'existence de concurrents dans les zones de collecte concernées, des contrats d'approvisionnement existants et de la pression concurrentielle exercée par les autres bassins de production français ainsi que, pour le poulet standard, par les importations.

Distribution alimentaire : feu vert sous conditions à la reprise de magasins Colruyt par Les Mousquetaires

Par trois décisions du 17 février 2026 (n°26-DCC-42, n°26-DCC-45 et n°26-DCC-51),

l'Autorité a autorisé sous engagements plusieurs opérations de reprise de magasins Colruyt par des adhérents du groupement Les Mousquetaires. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre de la reprise annoncée, le 17 juin 2025, par le groupement Les Mousquetaires de 81 supermarchés Colruyt situés principalement dans l'est et le centre-est de la France.

Sur les 31 opérations soumises au contrôle des concentrations, portant sur 43 magasins, 28 ont été autorisées sans condition, tandis que trois ont donné lieu à des engagements de cession afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées dans les zones de Sainte-Foy-l'Argentière, Poligny et Brazey-en-Plaine.

Conformément à sa pratique décisionnelle en matière de distribution alimentaire, l'Autorité a procédé à une analyse locale des effets de chaque opération afin de déterminer si la disparition de l'enseigne Colruyt au profit d'Intermarché ou de Netto était susceptible de réduire significativement les possibilités de choix offertes aux consommateurs.

Elle a notamment examiné l'existence d'alternatives crédibles pour les achats alimentaires de proximité comme pour les achats plus importants, en tenant compte des comportements de déplacement des consommateurs et de la pression concurrentielle exercée par les enseignes voisines.

Dans la décision n°26-DCC-45, l'Autorité a examiné la création de deux entreprises communes entre ITM Entreprises et la société Allthi, destinées à exploiter deux magasins anciennement sous enseigne Colruyt à Champagnole et Poligny, sous enseigne Netto. L'Autorité a écarté tout risque concurrentiel dans la zone de Champagnole, mais a identifié un risque de réduction substantielle de la

concurrence dans la zone de Poligny. Le magasin Colruyt y constituait une offre de proximité faisant directement concurrence à un magasin Intermarché déjà exploité par les parties dans la même commune.

Afin de remédier à ce risque, les parties se sont engagées à céder le magasin Colruyt de Poligny ainsi que sa station-service attenante, à un acquéreur indépendant agréé par l'Autorité.

La décision n°26-DCC-51 concernait, quant à elle, la création de trois entreprises communes entre ITM Entreprises et la société Cataleya, destinées à exploiter trois anciens magasins Colruyt situés à Brazey-en-Plaine, Genlis et Losne, sous enseignes Intermarché Contact ou Netto. L'Autorité a écarté tout risque dans la zone de Genlis, mais a identifié des préoccupations de concurrence dans les zones de Brazey-en-Plaine et de Losne, où l'opération aurait renforcé de manière significative la position du groupement Les Mousquetaires.

Pour répondre à ces préoccupations, les parties se sont engagées à céder le magasin Colruyt de Brazey-en-Plaine à un opérateur indépendant. L'Autorité a considéré que cette cession permettait de préserver la structure concurrentielle dans la zone de Brazey-en-Plaine et d'offrir une alternative supplémentaire aux consommateurs de la zone de Losne.

Enfin, dans la décision n°26-DCC-42, portant sur la création d'une entreprise commune entre Soubonco et ITM Entreprises, l'Autorité a exigé la cession du magasin Colruyt de Sainte-Foy-l'Argentière afin de maintenir une pression concurrentielle suffisante sur le marché local.

Les trois décisions reposent sur des engagements de cession présentant des caractéristiques similaires.

Les acquéreurs devront être indépendants des parties, disposer des ressources financières et des compétences nécessaires, et ne pas être eux-mêmes susceptibles de créer de nouvelles difficultés de concurrence. Les engagements prévoient également plusieurs mesures destinées à préserver la valeur concurrentielle des actifs pendant la période précédant leur cession, afin d'éviter qu'une exploitation transitoire sous enseigne Intermarché ou Netto ne conduise à un transfert durable de clientèle.

Comme de coutume, la mise en œuvre des engagements sera suivie par un mandataire indépendant agréé par l'Autorité.

Autorisation sous engagements dans le secteur événementiel

Par une décision n°26-DCC-73 du 25 mars 2026, l'Autorité a autorisé, sous réserve d'engagements, la prise de contrôle exclusif de la société S-Pass Théâtres Spectacles Événements (« S-Pass ») par la société GL events Venues, filiale du groupe GL events.

GL events est un groupe actif dans le secteur événementiel, notamment dans la gestion de centres de congrès, parcs d'expositions, arénas et salles de spectacles. S-Pass, précédemment contrôlée par le groupe Fimalac, exploite pour sa part 23 sites événementiels en France, dont plusieurs Zéniths et salles de spectacles, et fournit diverses prestations associées à leur exploitation.

L'Autorité a examiné les effets de l'opération sur plusieurs marchés, notamment ceux de l'exploitation de salles de spectacles, de la gestion de sites susceptibles d'accueillir des foires, salons, et congrès, ainsi que des

prestations annexes.

Elle a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence sur la majorité des marchés concernés. L'Autorité a notamment relevé que les parties ne se rencontraient que rarement dans les appels d'offres lancés par les collectivités publiques pour la gestion de sites événementiels, compte tenu de leurs spécialisations respectives : S-Pass étant principalement active dans l'exploitation de salles de spectacles, tandis que GL events est davantage positionnée sur les sites de foires, salons et congrès.

En revanche, l'Autorité a identifié un risque concurrentiel local dans le département de la Marne.

À l'issue de l'opération, GL events contrôlerait en effet plusieurs équipements structurants de la région, à savoir le Millesium d'Épernay et le Capitole de Châlons-en-Champagne, exploités par S-Pass, ainsi que la Reims Arena, le Parc des expositions et le Centre des congrès de Reims, déjà exploités par le groupe.

Selon l'Autorité, cette concentration d'actifs est susceptible de conférer au nouvel ensemble une position monopolistique sur le marché de l'exploitation des salles de spectacles de grande capacité dans les zones de Châlons-en-Champagne et d'Épernay, ainsi que sur celui de la gestion des sites accueillant des foires et salons grand public dans la Marne. Elle a considéré que la nouvelle entité pourrait notamment être incitée à réduire l'intensité de la concurrence sur les remises commerciales ou sur les prestations annexes proposées aux organisateurs d'événements.

D'après l'Autorité, l'existence de délégations de service public n'a pas suffi à écarter ce risque. Si les grilles tarifaires de location peuvent être

encadrées par les collectivités, les remises commerciales et les prestations annexes ne sont pas toujours strictement régulées. L'Autorité a également tenu compte du nombre limité de candidats aux appels d'offres et de la forte reconduction des exploitants en place.

Pour répondre à ces préoccupations, GL events a proposé plusieurs engagements comportementaux. Le groupe s'engage notamment, pendant une période de cinq ans, à ne candidater qu'à l'exploitation soit du Capitole de Châlons-en-Champagne, soit du Millesium d'Épernay, soit des deux équipements dans le cadre d'un même groupement, lors du renouvellement des délégations de service public, sans modifier les critères objectifs actuellement retenus pour leur exploitation.

GL events s'est également engagée à maintenir une séparation fonctionnelle entre les sociétés d'exploitation dédiées au Millesium et au Capitole, d'une part, et les autres entités du groupe exploitant les sites de Reims, d'autre part. Cette séparation vise à préserver l'autonomie commerciale des sites concernés et à éviter les échanges d'informations commercialement sensibles.

En définitive, l'Autorité a privilégié des engagements comportementaux, estimant que des remèdes structurels de cession n'auraient pas été suffisamment efficaces en l'espèce, compte tenu notamment de l'arrivée prochaine à échéance des délégations de service public du Capitole et du Millesium, du calendrier de réservation des événements et de la faculté des collectivités délégantes de s'opposer à la cession des contrats d'exploitation.

Ces engagements seront complétés par des mesures de formation du personnel et par un suivi assuré par un mandataire indépendant. Compte tenu de ces engagements, l'Autorité a

autorisé l'opération à l'issue de la phase 1.

Secteur de l'habillement : l'Autorité autorise sans conditions la prise de contrôle de la société Jacadi par le groupe Deveaux

Par une décision n°26-DCC-106 du 28 avril 2026, l'Autorité a autorisé sans conditions la prise de contrôle exclusif de la société Jacadi par le groupe Deveaux.

L'Autorité a relevé l'absence de chevauchement d'activités entre les parties, Jacadi étant spécialisée dans les vêtements pour enfants, tandis que Deveaux est principalement actif dans le prêt-à-porter pour adultes.

Dans ces conditions, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés et l'a donc autorisée sans engagement.

Investigations

Réalisation d'OVS dans les secteurs de l'audit et du transport public particulier de personnes

Le 13 janvier 2026, les services d'instruction de l'Autorité ont procédé, après autorisation du juge des libertés et de la détention (le « JLD »), à une opération de visite et saisie (« OVS ») inopinée auprès d'entreprises actives dans le

secteur de l'audit et de la certification des données et rapports financiers et extra-financiers, soupçonnées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.

Par ailleurs, le 18 février 2026, les services d'instruction de l'Autorité ont procédé à une OVS dans les locaux d'une entreprise active dans le secteur du transport public particulier de personnes, également soupçonnée de pratiques anticoncurrentielles.

Dans les deux cas, l'Autorité n'a communiqué ni l'identité des entreprises visitées ni la nature précise des pratiques suspectées.

Elle a rappelé que ces opérations ne préjugent pas de la culpabilité des entreprises concernées, seule une instruction au fond pouvant, le cas échéant, établir la réalité des pratiques et leur qualification au regard du droit de la concurrence.

À notre connaissance, ces OVS constituent les troisièmes et quatrièmes menées depuis le début de l'année 2025 par les services d'instruction de l'Autorité.

DATE	SECTEUR
18 février 2026	Transport public particulier de personnes
13 janvier 2026	Audit et certification des données et rapports financiers et extra-financiers
23 septembre 2025	Traitements anticancéreux
28 mars 2025	Fabrication et commercialisation d'emballages en verre

Secret professionnel : confirmation de la vision restrictive de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Par un arrêt du 13 janvier 2026 (n°24-82.390), la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est de nouveau prononcée sur la régularité d'OVS réalisées par l'Autorité, dans le cadre d'une enquête relative au secteur de l'approvisionnement laitier.

En l'espèce, les OVS avaient été autorisées par le JLD le 14 novembre 2022 et réalisées les 17 et 18 novembre 2022 dans les locaux de plusieurs sociétés. À la suite de ces opérations, certaines entreprises visitées avaient contesté, devant le premier président de la Cour d'appel de Paris, la saisie de documents couverts selon elles par le secret professionnel de l'avocat.

Les sociétés soutenaient que les correspondances échangées entre un avocat et son client devaient être protégées en toutes matières, qu'elles relèvent de l'activité de conseil ou de défense. Elles invoquaient notamment l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ainsi que les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation et confirmé sa jurisprudence restrictive. Elle a rappelé que si les correspondances avocat-client sont couvertes par le secret professionnel, elles ne sont insaisissables que lorsqu'elles se rattachent à l'exercice des droits de la défense.

La chambre criminelle a par ailleurs précisé ne pas être en contradiction avec la jurisprudence

récente de la chambre commerciale. Selon elle, les décisions rendues par la chambre commerciale concernaient des circonstances distinctes, notamment l'absence de contrôle concret de documents litigieux ou l'utilisation d'un document obtenu en dehors de toute investigation autorisée par un juge.

« La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, en matière de visite et saisies opérées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, limite l'insaisissabilité des éléments couverts par le secret des échanges avocat-client à ceux qui relèvent de l'exercice des droits de la défense n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme » (§30)

L'arrêt présente également un intérêt procédural concernant les documents remis après la clôture des OVS. Le premier président de la Cour d'appel de Paris avait annulé la remise de fichiers intervenue postérieurement aux opérations, estimant qu'elle n'était pas prévue par l'article L. 450-4 du Code de commerce et s'apparentait à un détournement de procédure. Or, la Cour de cassation a censuré cette analyse. Elle a en effet considéré que la remise, par l'occupant des lieux après la fin des opérations, d'éléments découverts à l'occasion d'une visite régulièrement autorisée ne relève pas du régime des OVS prévu par l'article L. 450-4 du Code de commerce, même si l'engagement de remise figure dans le procès-verbal de visite. Le premier président avait donc méconnu sa compétence d'attribution en statuant sur cette remise dans le cadre du recours relatif au déroulement des OVS.

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi confirmé son approche restrictive de la protection du secret professionnel, une position d'ailleurs en contradiction avec celle adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne et par la chambre commerciale de la Cour de cassation.

OVS et article 102 TFUE : rappel des garanties issues de la Charte

Par un arrêt du 10 février 2026 (n°24-85.281), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris confirmant l'autorisation d'OVS dans les locaux d'un groupe ferroviaire, en vue de rechercher la preuve de pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante dans le secteur du transport de voyageurs.

En l'espèce, l'Autorité avait sollicité l'autorisation du JLD sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce, afin de rechercher la preuve de pratiques prohibées par les articles L. 420-2 du Code de commerce et 102 TFUE. Les opérations visaient notamment les secteurs du transport ferroviaire de voyageurs, de la distribution de services et produits d'agence de voyages, ainsi que des systèmes et outils numériques de mobilité.

Les sociétés visées soutenaient que le premier président avait écarté à tort l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, alors que les OVS avaient pour objet la recherche de preuves d'une infraction à l'article 102 TFUE.

La Cour de cassation a accueilli cette argumentation sur le principe.

« En l'espèce, les visites domiciliaires ordonnées par le juge des libertés et de la détention, expressément destinées à rechercher la preuve d'agissements contraires à l'article 102 du TFUE, étaient régies par les dispositions de la directive 2019/1 (UE), dite "ECN+" (...) et mettaient ainsi en œuvre le droit de l'Union. » (§13)

La Cour a toutefois refusé d'en tirer des conséquences sur la validité de l'ordonnance. Elle a relevé que les droits garantis par l'article 7 de la Charte, relatif au respect de la vie privée et familiale, ont le même sens et la même portée que ceux garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès lors, l'erreur du premier président d'écartier l'application de la Charte était sans incidence, dès lors qu'il avait effectivement contrôlé la nécessité et la proportionnalité des mesures au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

La Cour de cassation a également rejeté le moyen tiré de l'imprécision du champ de l'autorisation. Elle a considéré que le juge n'avait pas à délimiter, à ce stade, une segmentation précise du marché pertinent, mais seulement les secteurs économiques concernés par les présomptions de pratiques anticoncurrentielles. Elle a ainsi validé l'autorisation d'OVS visant le secteur du transport de voyageurs, incluant les services d'agence de voyages et les outils numériques de mobilité, compte tenu des liens identifiés entre ces activités.

Divers

Confidentialité & juristes d'entreprise : une nouvelle protection

La loi n°2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, publiée au Journal officiel du 25 février 2026, instaure un régime inédit de protection de certaines consultations juridiques internes. Adoptée après validation par le Conseil constitutionnel (décision n°2026-900 DC du 18 février 2026), cette réforme rapproche partiellement le droit français du *legal privilege* reconnu dans plusieurs États européens, sans pour autant consacrer un secret professionnel général des juristes d'entreprise.

Le dispositif n'est toutefois pas encore applicable. Son entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État et interviendra, au plus tard, le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la loi.

La protection instaurée par la loi ne bénéficie qu'à certaines consultations juridiques internes répondant à plusieurs conditions cumulatives.

En premier lieu, la consultation doit être rédigée par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité. Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe doit être titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger, et doit justifier avoir suivi une formation aux règles éthiques.

En deuxième lieu, la protection ne couvre que les consultations juridiques, entendues comme

une « *prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit* ». Sont donc exclus les échanges purement commerciaux, stratégiques ou opérationnels, même lorsqu'ils impliquent un juriste d'entreprise.

En troisième lieu, la consultation doit être destinée exclusivement à certains destinataires internes, notamment au représentant légal, à son délégataire, aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise employant le juriste, ainsi qu'aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de la société mère ou des filiales contrôlées.

La loi soumet également cette protection au respect de plusieurs exigences formelles. Les consultations devront notamment comporter la mention « *confidentiel - consultation juridique - juriste d'entreprise* », identifier leur auteur et faire l'objet d'un classement spécifique. L'apposition frauduleuse de cette mention est par ailleurs sanctionnée pénalement jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Lorsque ces conditions sont réunies, les consultations protégées ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère.

La protection demeure toutefois relative. Elle n'est pas opposable à l'entreprise employant le juriste ni aux sociétés appartenant au même groupe, lesquelles conservent la faculté de lever elles-mêmes la confidentialité.

Surtout, le nouveau dispositif ne s'applique ni aux procédures pénales ni aux procédures

fiscales. Il ne fait pas davantage obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête des autorités de l'Union européenne.

Cette dernière limite revêt une importance particulière en droit de la concurrence. La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (*AM & S* et *Akzo Nobel*) continue en effet d'exclure les consultations des juristes d'entreprise du bénéfice du *legal privilege*, au motif qu'ils ne présentent pas un degré d'indépendance comparable à celui des avocats externes. En conséquence, les nouvelles règles françaises ne seront pas opposables à la Commission européenne dans le cadre de ses enquêtes.

La confidentialité peut également être contestée ou levée sous contrôle judiciaire. En cas d'OVS dans le cadre d'une procédure administrative, l'autorité administrative nationale concernée peut saisir le JLD afin de contester la confidentialité alléguée ou d'en demander la levée. Celle-ci pourra notamment être ordonnée lorsque la consultation a eu pour objet de faciliter ou d'inciter à la commission d'un manquement susceptible d'être sanctionné dans la procédure concernée.

Réforme de la composition des formations de jugement de l'Autorité

Par un communiqué publié le 2 avril 2026, l'Autorité a annoncé une réforme de la composition des sections de son collège, destinée à renforcer la collégialité de ses décisions et à moderniser le fonctionnement de ses formations de jugement. La réforme s'applique aux séances convoquées à compter de la publication du communiqué, soit à partir du 2 avril 2026.

Jusqu'à présent, les membres non permanents du collège étaient répartis entre différentes sections prédéterminées. Désormais, chacune des sections présidées par un vice-président pourra être composée à partir de l'ensemble des douze membres non permanents, et non plus d'un groupe limité de six membres.

En définitive, chaque membre non permanent pourra siéger avec tous les autres membres du collège. L'objectif est de favoriser des configurations de travail plus variées et de mieux mobiliser la diversité des profils représentés au sein du collège.

Cette réforme ne modifie pas la composition de la formation plénière, de la commission permanente, ni celle des sections IA et IB. Les règles de *quorum* demeurent également inchangées.

Pour rappel, le collège de l'Autorité de la concurrence est composé de 17 membres. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, tandis que les autres membres sont non permanents. Ces membres présentent des profils variés : magistrats, universitaires, responsables économiques, représentants d'organisations professionnelles ou encore représentants d'associations de consommateurs.

En élargissant les possibilités de composition des sections, l'Autorité entend renforcer la prise de décision collégiale, qu'elle érige au côté de la diversité de ses membres en garantie de qualité et de légitimité de son action.

Collège
Autorité de la concurrence

Commission permanente
Document en cours de mise à jour

- Benoît CŒURÉ, président
- Thibaud VERGÉ, vice-président
- Vivien TERRIEN, vice-président
- Anne WACHSMANN-GUIGON, vice-présidente
- En attente de la nomination d'un(e) vice-président(e)

Section I A

Benoît CŒURÉ, président
Thibaud VERGÉ, vice-président
Vivien TERRIEN, vice-président
Anne WACHSMANN-GUIGON, vice-présidente
En attente de la nomination d'un(e) vice-président(e)

Membres
Valérie BROS
Julie BURGUJURU
Gaëlle DUMORTIER
Alexandre MENAIS
Jérôme POUYET
Catherine PRIETO

Section I B

Benoît CŒURÉ, président
Thibaud VERGÉ, vice-président
Vivien TERRIEN, vice-président
Anne WACHSMANN-GUIGON, vice-présidente
En attente de la nomination d'un(e) vice-président(e)

Membres
Cécile CABANIS
Savinen GRIGNON-DUMOULIN
Muriel LACOUÉ-LABARTHE
Pascal LAGRUE
Fabien RAYNAUD
En attente de la nomination d'un nouveau membre

Section II

Nomination à venir vice-président(e)

Membres
Valérie BROS
Julie BURGUJURU
Cécile CABANIS
Gaëlle DUMORTIER
Savinen GRIGNON-DUMOULIN
Muriel LACOUÉ-LABARTHE
Pascal LAGRUE
Alexandre MENAIS
Jérôme POUYET
Catherine PRIETO
Fabien RAYNAUD
En attente de la nomination d'un nouveau membre

Section III

Thibaud VERGÉ, vice-président

Membres
Valérie BROS
Julie BURGUJURU
Cécile CABANIS
Gaëlle DUMORTIER
Savinen GRIGNON-DUMOULIN
Muriel LACOUÉ-LABARTHE
Pascal LAGRUE
Alexandre MENAIS
Jérôme POUYET
Catherine PRIETO
Fabien RAYNAUD
En attente de la nomination d'un nouveau membre

Section IV

Vivien TERRIEN, vice-président

Membres
Valérie BROS
Julie BURGUJURU
Cécile CABANIS
Gaëlle DUMORTIER
Savinen GRIGNON-DUMOULIN
Muriel LACOUÉ-LABARTHE
Pascal LAGRUE
Alexandre MENAIS
Jérôme POUYET
Catherine PRIETO
Fabien RAYNAUD
En attente de la nomination d'un nouveau membre

Section V

Anne WACHSMANN-GUIGON, vice-présidente

Membres
Valérie BROS
Julie BURGUJURU
Cécile CABANIS
Gaëlle DUMORTIER
Savinen GRIGNON-DUMOULIN
Muriel LACOUÉ-LABARTHE
Pascal LAGRUE
Alexandre MENAIS
Jérôme POUYET
Catherine PRIETO
Fabien RAYNAUD
En attente de la nomination d'un nouveau membre

Programme de clémence : l'Autorité dresse un nouvel état des lieux

Le 9 janvier 2026, l'Autorité a publié la troisième étude consacrée à son programme de clémence, réalisée en 2023 auprès d'avocats spécialisés en droit de la concurrence. Cette enquête dresse un bilan de plus de vingt ans de mise en œuvre du dispositif et met en lumière les principaux facteurs qui continuent d'influencer la décision des entreprises de solliciter une exonération de sanction.

Pour mémoire, le programme de clémence permet à une entreprise ayant participé à une entente anticoncurrentielle de bénéficier d'une exonération totale ou partielle d'amende en

révélant les pratiques à l'Autorité et en coopérant avec celle-ci. Depuis son instauration en 2001, plus de 200 demandes de clémence ont été déposées et 20 décisions de sanction ont appliqué ce mécanisme. Selon l'Autorité, les affaires concernées ont représenté près de 2,55 milliards d'euros de sanctions entre 2014 et 2023, soit plus d'un tiers du montant total des sanctions prononcées sur cette période.

L'étude met en évidence une augmentation du nombre de demandes de clémence depuis 2020, ainsi qu'une évolution du profil des demandeurs, les entreprises françaises représentant désormais une part plus importante des demandes. Elle relève également que les pratiques dénoncées sont devenues plus complexes et ne se limitent plus aux cartels classiques de fixation des prix ou de répartition des marchés.

L'étude confirme en outre que parmi les principaux facteurs d'incitation figure, sans surprise, le niveau potentiel de réduction d'amende espéré. Il en va de même s'agissant des OVS, lesquelles sont perçues comme marquant l'une des dernières occasions d'apporter à l'Autorité des éléments opportuns. L'étude relève que d'autres facteurs, autrefois secondaires, gagnent une importance croissante, tels que le risque de détection, l'ouverture d'une enquête, l'existence d'un programme de conformité ou la découverte de pratiques à l'occasion d'une opération de concentration.

L'étude souligne également l'impact grandissant des actions en réparation dans l'appréciation des entreprises. Ainsi, près de 93% des répondants considèrent que le risque d'actions indemnitaires peut constituer un facteur dissuasif pour le dépôt d'une demande de clémence. Les mécanismes de *discovery* ou de

disclosure dans certaines juridictions étrangères sont également identifiés comme une source d'incertitude, malgré les protections spécifiques dont bénéficient les déclarations de clémence au sein de l'Union européenne.

Enfin, l'Autorité identifie de nouveaux facteurs de nature à renforcer l'attractivité du dispositif. Elle cite notamment le développement de son mécanisme de recueil des signalements de lanceurs d'alerte, susceptible d'accroître le risque de détection des ententes et, par conséquent, d'inciter les entreprises à solliciter plus rapidement le bénéfice de la clémence avant qu'un salarié ou un ancien salarié ne révèle les pratiques.

En tout état de cause, l'Autorité entreprend d'analyser les nombreuses observations recueillies afin d'apprécier les améliorations qui pourraient être utilement apportées à sa pratique.



Contributeurs



Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mcdermottlaw.com

+33 1 81 69 99 43



Mary Hecht

Collaboratrice

mhecht@mcdermottlaw.com

+33 1 81 70 15 89



Francesca Casalone

Collaboratrice

fcasalone@mcdermottlaw.com

+33 1 81 69 08 78

